COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 22 septembre 2026

Composition : Mme GAURON-CARLIN, juge unique
Greffière : Mme Scheinin-Carlsson

*****

Art. 285 al. 1 CC

Statuant sur l'appel interjeté par **F._____**, à D***, intimée, contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 5 décembre 2025 par la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant l'appelante d'avec **J._____**, à G***, requérant, la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t :

A. F._____, née le ***1977, et J._____, né le ***1972, se sont mariés le ***2008.

L'enfant K._____, né le ***2011, est issu de cette union.

B. **a)** Statuant sur une requête déposée par J._____ à l'encontre de son épouse, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a, par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 juillet 2024, notamment attribué la jouissance du domicile conjugal à J._____, confié la garde de fait de l'enfant K._____ à F._____, dès le départ effectif de cette dernière du logement conjugal, fixé le droit de visite de J._____ et astreint celui-ci à contribuer à l'entretien de son fils par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'540 fr., allocations familiales éventuelles en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de F._____, ce dès qu'elle aurait quitté le domicile conjugal.

b) Par acte du 15 mai 2025, J._____ a déposé une requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, tendant notamment à ce qu'il soit libéré de toute contribution d'entretien en faveur de son fils dès le 1er juin 2025.

Par déterminations du 1er septembre 2025, F._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la pension mensuelle due par son époux pour l'entretien de leur fils soit fixée à 800 fr., allocations familiales éventuelles en sus, dès le 1er octobre 2025.

Par déterminations du 8 septembre 2025, J._____ a modifié ses conclusions en ce sens qu'il est astreint à contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 300 fr. par mois, allocations familiales en sus, dès le 1er juin 2025.

c) Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 novembre 2025, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment retiré avec effet immédiat le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant K._____ aux parties et a confié à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) le droit de déterminer ce lieu de résidence et de placer l'enfant au mieux de ses intérêts.

C. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 5 décembre 2025, la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (ci-après : la vice-présidente ou la première juge) a astreint J._____ à contribuer à l'entretien de son fils K._____ par le versement d'une pension mensuelle de 620 fr., allocations familiales éventuelles en sus, pour la période du 1er juin 2025 au 7 novembre 2025 (I), constaté que le montant nécessaire pour couvrir l'entretien convenable de l'enfant s'élevait à 1'320 fr. par mois, allocations familiales déduites et contribution de prise en charge comprise (II), ordonné le maintien de tous les éventuels « safes » ouverts au nom de J._____ auprès de la Banque […] à Q*** (III), rendu la décision sans frais ni dépens (IV), déclaré la décision immédiatement exécutoire (V) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI).

D. Par acte du 7 janvier 2026, F._____ (ci-après : l'appelante) a interjeté appel contre cette ordonnance, avec requête d'effet suspensif, concluant principalement, avec suite de frais et dépens, à la réforme des chiffres I et II de son dispositif, en ce sens que J._____ est astreint à contribuer à l'entretien de son fils K._____ par le versement d'une pension mensuelle de 916 fr., allocations familiales éventuelles en sus, pour la période du 1er juin 2025 au 7 novembre 2025, et en ce sens que le montant de l'entretien convenable de l'enfant s'élève à 1'406 fr. par mois, allocations familiales déduites et contribution de prise en charge comprise. Subsidiairement, elle a conclu au renvoi de la cause devant l'instance

inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'appelante a joint un bordereau de pièces à son acte.

Par ordonnance du 14 janvier 2026, la Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : la juge unique) a admis la requête d'effet suspensif de l'appelante.

Dans sa réponse du 30 avril 2026, J._____ (ci-après : l'intimé) a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel.

Par réplique du 15 mai 2026, l'appelante a confirmé les conclusions prises au pied de son appel. Elle a déposé des pièces complémentaires le 18 mai 2026.

Par ordonnance du 19 mai 2026, la juge unique a accordé à l'appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 6 janvier 2026 dans la procédure d'appel et a désigné Me Natacha Rickenbacher en qualité de conseil d'office.

L'intimé a déposé une duplique le 29 mai 2026.

Le 5 juin 2026, l'appelante a déposé un nouveau lot de pièces.

En droit :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état

des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, *in* JdT 2010 III 115, spéc. p. 126 ; CACI 24 mars 2023/129). Seules sont donc déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué ou les conclusions prises en appel (Bastons Bulletti, *in* Heinzmann et al. [éd.], Petit Commentaire du Code de procédure civile, 2ème éd., Bâle 2026, n. 6 ad art. 308 CPC et les arrêts cités). Selon l'art. 92 al. 2 CPC, si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt.

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire et relevant d'un litige du droit de la famille au sens de l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de trente jours (art. 314 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

En l'espèce, l'appel ayant été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et portant sur des conclusions qui, capitalisées (art. 92 al. 2 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., il est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé (art. 314 al. 2 CPC). Les déterminations déposées ultérieurement par les parties sont également recevables (art. 53 al. 3 CPC).

1.2 Lorsque les mesures protectrices concernent le sort d'enfants mineurs, le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire illimitée ; art. 272 et 296 al. 1 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC). L'interdiction de la *reformatio in pejus* n'est pas applicable (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1).

1.3 La cognition de la juge unique est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La juge unique applique le droit d'office (art. 57 CPC), mais, hormis les cas de vices manifestes, elle doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

1.4 En vertu de l'art. 317 al. 1bis CPC, lorsque l'instance d'appel doit, comme en l'espèce, examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

Il en résulte que l'ensemble des faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par les parties en appel sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence.

2.

2.1 L’appelante reproche tout d’abord à la première juge de n’avoir tenu compte que d’un seul repas par semaine à la cantine dans les coûts directs de l’enfant K._____, et non pas de quatre repas par semaine, compte tenu du revenu hypothétique qui lui a été imputé à 80 %. Il en découlerait une différence de 84 fr. dans les frais mensuels de l’enfant.

2.2 L’ordonnance attaquée ne règle la question de l’entretien de K._____ que pour la période courant du 1er juin au 7 novembre 2025, l’enfant ayant ensuite été placé par la DGEJ. Un revenu hypothétique correspondant à une activité à un taux de 80 % a été imputé à l’appelante durant la période concernée, si bien que la vice-présidente a retenu que l’enfant ne pourrait plus rentrer qu’un seul jour par semaine à la maison pour le repas de midi. Elle n’a cependant retenu qu’un seul repas par semaine dans les coûts directs de l’enfant (6 fr. 50 x 21.7 jours ouvrés x 20 %). Il apparaît donc que le calcul effectué par la première juge est *prima facie* erroné.

Cela étant dit, l’entretien fixé par la vice-présidente concerne une période qui était déjà révolue au moment où elle a rendu son

ordonnance et durant laquelle il est établi que l'appelante n'a pas travaillé, de sorte que l'enfant pouvait rentrer à la maison manger avec sa mère. Or, la prise en compte d'un revenu hypothétique – en l'occurrence avec effet rétroactif – ne permet pas de tenir compte de charges hypothétiques dans les coûts directs de l'enfant. Il s'agit donc d'examiner si l'enfant a régulièrement mangé à la cantine durant la période concernée ou si, comme le soutient l'intimé, il prenait les repas de midi avec sa mère. L'appelante a soutenu dans le cadre de sa réplique que depuis que son fils était scolarisé à Q***, à savoir depuis août 2024, il n'était plus en mesure de rentrer à la maison pour le repas de midi en raison des horaires de cours, respectivement de bus. Au vu du planning scolaire produit en appel, il semble en effet compliqué pour K._____ de rentrer à D*** les lundis, jeudis et vendredis midis, sa pause déjeuner ne durant qu'une heure les jours en question. Il ressort en outre des relevés bancaires produits par l'appelante en première instance – pour les mois d'octobre 2024 à juillet 2025 – qu'elle a effectué de réguliers versements en faveur du restaurant de l'école de Q***. Durant les périodes sans vacances scolaires, on constate des frais de l'ordre de 100 fr. par mois, ce qui correspond à environ 3.5 repas à la cantine par semaine. Toutefois, la période qui nous occupe, du 1er juin au 7 novembre 2025, comprenait les vacances scolaires d'été ainsi que celles d'automne, si bien que l'on peut estimer les frais de cantine supportés durant cette période à 60 fr. par mois en moyenne, c'est-à-dire 32 fr. de plus que le montant retenu dans l'ordonnance entreprise. Cela ne représente, sur toute la période litigieuse, qu'une différence d'environ 167 francs. La différence sur un budget de plus de 1'000 fr. n'est pas significative, de sorte qu'il ne se justifie pas de réformer l'arrêt, ce d'autant qu'il est question ici d'une période révolue. Au demeurant, l'appelante n'a pas apporté en appel la preuve des frais de cantine effectivement supportés durant la période concernée, à tout le moins depuis la rentrée scolaire 2025.

Le grief doit donc être rejeté.

3.

3.1 Invoquant l'art. 163 al. 1 CC, l'appelante fait grief à la première juge de ne pas avoir tenu compte de la fortune de l'intimé dans le cadre du calcul de la contribution d'entretien due par celui-ci pour son fils.

3.2

3.2.1 Si les revenus du travail et de la fortune suffisent à couvrir l'entretien nécessaire de la famille, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 147 III 393 consid. 6.1.1, JdT 2022 II 247 ; TF 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.2.2 et les réf. citées). Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par des prélèvements dans la fortune des époux (TF 5A_735/2023 du 4 septembre 2024 consid. 4.2 et les réf. citées). Cela concerne la contribution d'entretien pendant le mariage, celle fixée après le divorce, mais également celle versée en faveur des enfants (ATF 147 III 393 consid. 6.1.1, JdT 2022 II 247).

Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1. FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A_608/2019 consid. 4.2.1 ; TF 5A_279/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2, FramPra.ch 2013 p. 1022). Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé de la partie débirentière qu'elle entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes (TF 5A_582/2018 du 13 février 2020 consid. 6.1.2 et les réf. citées). Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (ATF 147 III 393 précité consid. 6.1.2 et 6.1.6, JdT 2022 II 247 ; TF 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 6.2 et les réf. citées). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis que l'on pouvait exiger du débirentier qui n'avait pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permettait pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au crédirentier la couverture du minimum vital élargi (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2) ou du

train de vie antérieur (TF 5A_608/2019 précité consid. 4.2.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3).

3.2.2 En l'espèce, la vice-présidente a constaté que l'intimé avait certes de la fortune, mais que celle-ci servait essentiellement à couvrir ses charges en cas de perte résultant de l'exploitation de son domaine, tel que cela avait été le cas en 2024.

Le raisonnement de la première juge ne prête pas le flanc à la critique. En retenant dans le budget de l'intimé, qui exerce le métier d'agriculteur et dont les comptes d'exploitation font état d'importantes fluctuations, le revenu moyen réalisé au cours des cinq dernières années, la première juge a considéré que l'intéressé devait employer sa fortune pour équilibrer ses revenus. Ce faisant, l'intimé fait déjà appel à sa fortune pour l'entretien de sa famille.

Par ailleurs, si la vice-présidente a constaté l'existence d'une fortune selon les déclarations d'impôts produites au dossier, elle n'a pas retenu que celle-ci était particulièrement importante et qu'il se justifierait qu'elle soit mise à contribution. Après consultation des pièces précitées, on relève que la fortune de l'intimé est constituée en majeure partie de terrains et immeubles agricoles, lesquels ne sauraient être entamés dans leur substance sans mettre en péril les revenus de cette activité professionnelle. Enfin, on rappelle qu'il est question ici de l'entretien de K._____ pour une période révolue, durant laquelle les coûts directs de l'enfant ont vraisemblablement été entièrement couverts par la pension qui était alors versée par l'intimé, et dont le montant a été remis en cause par la suite par celui-ci dans le cadre de la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale.

Il s'ensuit le rejet du grief de l'appelante.

4. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé conteste l'établissement des coûts directs de son fils K._____, plus particulièrement le montant de la

part au loyer et le coût de sa prime d'assurance-maladie obligatoire, ainsi que certains postes du budget de l'appelante, soutenant que celle-ci aurait logé gratuitement durant plusieurs mois auprès d'un couple, avec lequel elle aurait formé une communauté de vie.

Au vu du rejet de l'appel, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés par l'intimé, qui ne conclut pas formellement à une réduction de montants fixés dans l'ordonnance entreprise. Une réduction d'office des montants fixés en première instance n'apparaît en outre pas opportune. Il y a lieu de rappeler que la présente procédure porte sur la modification de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en juillet 2024 et que selon les déclarations de l'appelante, non contestées par l'intimé, celui-ci s'est d'ores et déjà acquitté d'une pension en faveur de son fils durant la période litigieuse.

Par surabondance, les griefs soulevés par l'intimé devraient en tout état de cause être rejetés. Les nombreuses pièces produites par l'appelante permettent en effet de confirmer, sous l'angle de la vraisemblance, le montant du loyer et de la base mensuelle LP retenus en première instance. Quant aux éventuels subsides à l'assurance-maladie, il y a lieu de relever qu'il n'en avait pas été question dans le cadre de la réglementation initiale, à savoir l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 juillet 2024, alors que la situation financière de l'appelante, sans emploi, était déjà très serrée. Il appartenait ainsi à l'intimé d'invoquer la prise en compte de subsides dans les charges de l'appelante, respectivement celles de son fils, dans la procédure initiale en fixation de la contribution d'entretien, et il ne saurait s'en prévaloir aujourd'hui dans le cadre de la procédure en modification des mesures protectrices (TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 9.2.3).

5.

5.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

5.2

5.2.1 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument du présent arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC). Dès lors que l'appelante succombe sur son appel, l'émolument de 600 fr. pour le présent arrêt sera mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC), étant précisé que les frais judiciaires de l'appelante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Par ailleurs, l'émolument de 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif est mis à la charge de l'intimé, qui a succombé en ce qui concerne cette procédure (art. 106 al. 1 CPC).

5.2.2 Vu le sort de la cause et la clé de répartition des frais judiciaires ci-dessus, l'appelante versera à l'intimé des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 1'875 fr. (75 % de 2'500 fr. ; art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

5.3

5.3.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

5.3.2 Dans sa liste des opérations du 8 septembre 2026, Me Natacha Rickenbacher, conseil d'office de l'appelante, a indiqué avoir consacré 14 heures et 57 minutes au dossier pour la période du 27 décembre 2025 au 8 septembre 2026, et revendique des débours forfaitaires correspondant à 3 % du défraiement total. Ce décompte ne peut être admis tel quel. Les opérations comptabilisées les 27 décembre 2025 (30 min. + 50 min.) ainsi que les 2 et 3 janvier 2026 (1h20 + 1h45) sont antérieures à la date d'octroi

de l’assistance judiciaire, de sorte qu’il n’y a pas lieu d’en tenir compte. De plus, le temps consacré à la préparation d’un bordereau de pièces, à savoir 20 minutes le 7 janvier 2026, relève d’un travail de secrétariat et ne saurait donc être indemnisé (parmi d’autres : Juge unique CACI 22 juillet 2026/446). Le temps consacré à la procédure d’appel sera ainsi admis à hauteur de 10 heures et 12 minutes. Pour le surplus, le décompte peut être admis, à l’exception de la quotité des frais forfaitaires. En effet, les débours de la procédure de deuxième instance sont fixés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ). Dans la mesure où le conseil d’office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d’arrêter les débours à 3 %, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (art. 3bis al. 4 RAJ), les débours seront fixés conformément au forfait prévu par l’art. 3bis al. 1 RAJ. Il s’ensuit qu’au tarif horaire de 180 fr., l’indemnité d’office de Me Rickenbacher doit être fixée à 1'836 francs, montant auquel s’ajoutent les débours par 36 fr. 70 et la TVA sur le tout par 151 fr. 70, soit 2'024 fr. 40 au total, arrondis à 2'024 francs.

5.3.3 L’appelante remboursera les frais judiciaires mis à sa charge, ainsi que l’indemnité allouée à son conseil d’office, provisoirement mis à la charge de l’Etat, dès qu’elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02])

Par ces motifs,
la Juge unique
de la Cour d’appel civile
p r o n o n c e :

I. L’appel est rejeté.

II. L’ordonnance est confirmée.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., sont, pour l’appelante F._____, provisoirement laissés à la charge de l’Etat par 600 fr. (six cents francs), et mis à la charge de l’intimé J._____ par 200 fr. (deux cents francs).

IV. L’indemnité de Me Natacha Rickenbacher, conseil d’office de l’appelante F._____, est arrêtée à 2'024 fr. (deux mille vingt-quatre francs), débours et TVA compris.

V. La bénéficiaire de l’assistance judiciaire est tenue au remboursement de sa part aux frais judiciaires de deuxième instance et de l’indemnité allouée à son conseil d’office, provisoirement laissées à la charge de l’Etat, dès qu’elle sera en mesure de faire.

VI. L’appelante F._____ versera à l’intimé J._____ la somme de 1'875 fr. (mille huit cent septante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance.

VII. L’arrêt est exécutoire.

La juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Natacha Rickenbacher, pour Mme F._____,
- Me Olga Collados Andrade, pour M. J._____,
- Me C._____, curatrice de représentation de l'enfant K._____,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois,
- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...].

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :